

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2021-032 DU 11 FÉVRIER 2021**

**RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU  
JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « BURGER QUIZ »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision-cadre du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics chargé du budget en date du 8 juin 2016 relative aux jeux de grattage commercialisés dans les points de vente du réseau de distribution de LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2020-044 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 11 février 2021*

Vu la décision n° 2021-015 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 janvier 2021 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 24 décembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Burger Quiz* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2020-014-BurgerQuiz-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 11 février 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 décembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Burger Quiz* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 juin 2021, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 66 %.

2. Au vu de ces caractéristiques, le jeu « *Burger Quiz* » relève de la décision-cadre du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 juin 2016 susvisée. En effet, cette décision-cadre concerne les jeux de grattage commercialisés en réseau physique de distribution reposant sur une mise unitaire inférieure ou égale à 3 euros et dont la part des mises affectées aux joueurs est inférieure ou égale à 70 %. Faisant ainsi partie d'un « *ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation* », le jeu considéré relève du régime de l'information préalable prévu à l'annexe 2 de la décision de l'Autorité du 8 septembre 2020 susvisée.

3. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure qu[e les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...)* L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au

*ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

4. Ainsi que l'a relevé l'Autorité dans sa décision n° 2021-015 du 21 janvier 2021 susvisée, et selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en revanche, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore, en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Burger Quiz* » est globalement conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il ne porte pas atteinte directement aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé et le nombre de jeux de loterie pouvant être simultanément exploités en réseau physique de distribution.

6. Cependant, il ressort également de l'instruction que la politique promotionnelle associée à ce jeu vise à recruter de nouveaux joueurs selon un modèle extensif des jeux de grattage et cible un large public de 2 millions de joueurs en 2021. A ce titre, l'opérateur envisage, dans le cadre de sa demande, de renforcer sa stratégie promotionnelle au moyen de la diffusion d'une campagne [...]. Cette campagne bénéficiera naturellement de la notoriété auprès des 25-49 ans du jeu télévisé « *Burger Quiz* » qui affiche régulièrement des audiences supérieures à un million de téléspectateurs et elle s'ajoute aux éléments promotionnels qui avaient été annoncés dans le programme annuel de jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2021 autorisé par l'Autorité, [...].

7. Il apparait ainsi que la politique promotionnelle, telle que présentée dans la présente demande d'autorisation, eu égard à son ampleur et au cadre fixé par la décision de l'Autorité approuvant la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 pour son activité sous droits exclusifs, peut présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour

canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension naturelle au jeu des consommateurs.

**8.** Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, pour l'Autorité, de s'opposer à l'exploitation en ligne du jeu « *Burger Quiz* », sous réserve des conditions prescrites aux articles 1 et 2 de la présente décision.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Burger Quiz* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2020-014-BurgerQuiz-PDV, sous la condition que la promotion associée à ce jeu demeure mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés.

**Article 2** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX produira une évaluation quantitative et qualitative de la politique promotionnelle associée à ce jeu et de l'impact des communications commerciales qu'elle comporte sur l'objectif de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, évaluation qui sera par la suite transmise à l'Autorité.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre de l'action et des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité, occultée de celles de ses mentions protégées par le secret des affaires.

Fait à Paris, le 11 février 2021.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**I. FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 12 février 2021*